

Sainte-Foy, le 7 février 2006

Objet : Application de l'article 1097 de la
Loi sur les impôts lors de l'attribution
de biens par une fiducie
N/Réf. : 05-010680

*****,

La présente est pour faire suite à la demande que vous nous avez adressée le ***** concernant l'objet mentionné ci-dessus. Vous désirez connaître la position de Revenu Québec en regard de l'application des formalités de l'article 1097 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI », dans le cas où une succession résidente du Québec procéderait à des remises de capital à des héritiers non résidents du Canada.

Plus particulièrement, vous désirez savoir s'il est exact de dire qu'une attribution de biens au titre du capital d'une succession résidente au Québec en faveur d'un particulier qui est un non résident du Canada, constitue une disposition d'un bien québécois imposable qui ne requiert pas une demande de certificat en vertu de l'article 1097 de la LI.

L'article 1097 de la LI prévoit qu'un particulier qui ne réside pas au Canada et qui se propose d'aliéner un bien québécois imposable qui n'est pas un bien visé à l'article 1102.1 de la LI, un bien visé à l'un des paragraphes *c* à *h.1* de l'article 1094 de la LI ou un bien exclu peut, avant cette aliénation, faire parvenir au ministre un avis contenant les nom et adresse de l'acquéreur éventuel, une description du bien suffisamment précise pour le reconnaître, le montant qu'il estime recevoir comme produit de l'aliénation de ce bien et le montant du prix de base rajusté de ce bien à la date de cet avis.

- 2 -

Selon le paragraphe *d* de l'article 248 de la LI, l'aliénation d'un bien comprend, lorsque le bien est une participation au capital d'un contribuable dans une fiducie, un paiement effectué au contribuable par la fiducie après le 31 décembre 1999 que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant été effectué en raison de la participation au capital du contribuable dans la fiducie. Pour l'application de la partie II de la LI, une telle aliénation constitue l'aliénation d'un bien québécois imposable puisque le paragraphe *f* de l'article 1094 de la LI prévoit qu'une participation au capital d'une fiducie qui réside au Québec et qui n'est pas une fiducie d'investissement à participation unitaire constitue un bien québécois imposable d'un contribuable.

Toutefois, puisqu'un bien visé au paragraphe *f* de l'article 1094 de la LI n'est pas un bien québécois imposable visé par l'article 1097 de la LI, le certificat mentionnée à l'article 1098 de la LI ne peut être émis à un particulier qui ne réside pas au Canada et qui se propose d'aliéner sa participation au capital d'une succession qui réside au Québec puisque ce particulier n'est pas visé à l'article 1097 de la LI. Un tel particulier ne peut donc produire une demande en vertu de l'article 1097 de la LI.

Veillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Service de l'interprétation relative aux mandataires
et aux fiducies